



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Modalités d'attribution des certificats d'occupation permanente dans la Réserve faunique des Laurentides

15 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS	1
1.1 Les objectifs	1
1.2 Définitions	1
CHAPITRE 2 LES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'OCCUPATION DES PEKUAKAMIULNUATSH	3
2.1 La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh	3
2.2 Dialogue de diplomatie visant la paix sociale et territoriale	3
2.3 Réserve faunique des Laurentides	4
2.4 Unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF)	4
2.5 Récolte forestière	4
2.6 Espèce vulnérable et/ou en péril	4
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3.1 Cadre territorial	5
3.2 Dialogue de diplomatie visant la paix sociale et territoriale	5
3.3 Liens avec les encadrements en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu	6
3.4 Condition d'admissibilité	5
3.5 Projets d'occupation	6
3.6 Les obligations du détenteur d'un certificat d'occupation permanente	6
3.7 Occupation permanente non autorisée	6
CHAPITRE 4 ZONE D'OCCUPATION AU PREMIER REQUÉRANT	7
4.1 Territoire visé	7
4.2 L'émission des certificats d'occupation permanente	8
4.3 Période de réception des demandes pour un certificat d'occupation permanente	8
4.4 Étape pour faire une demande d'un certificat d'occupation permanente	8
4.5 Conditions générales	8
4.6 Les obligations du demandeur	8
4.7 Carte de référence	9

CHAPITRE 1 OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

1.1 Les objectifs

Le présent document a pour objectifs :

- a) De s'assurer d'une répartition de l'occupation dans la Réserve faunique des Laurentides;
- b) De s'assurer que l'occupation de la RFL est cohérente avec les encadrements en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.

1.2 Définitions

Camp

Bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents;

Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le *Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui indique les procédures et les mesures à respecter par les Pekuakamiulnuatsh en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;

Famille

Le conjoint, marié ou de fait, c'est-à-dire être en relation conjugale depuis au moins un an, ainsi que les personnes ayant le même lien de parenté direct ascendant (parents, grands-parents ou arrière-grands-parents), descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, arrière-arrière-petits-enfants) ou collatéral (frères, soeurs, neveux, nièces, oncles, tantes);

Ilnu-aitun

Toute activité, dans sa manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Pekuakamiulnuatsh qui est associée à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu et au lien spécial qu'ils possèdent avec la terre incluant notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et Québécoises prépondérantes.

Ilnu-aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance.

Kanikatamakuik uelutishiunau

Désigne le territoire ancestral propre aux Pekuakamiulnuatsh. Ce terme signifie en nelueun « la richesse de nos ancêtres qui nous a été donnée en héritage »;

Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Le *Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu* est un document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui encadre l'occupation et l'utilisation de certains secteurs de Tshitassinu conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu et avant la mise en oeuvre du Plan d'occupation et d'utilisation;

Projet

La construction projetée par le demandeur d'un camp visé par le présent documents;

Tshitassinu tshiuettunussit

Désigne le territoire commun des Premières Nations de Mashteuiatsh, d'Essipit et Pessamit tel qu'il apparaît à l'Entente de principe d'ordre général. Ce terme signifie dans nos langues respectives « Notre territoire, dans la région du sud » et était désigné auparavant comme étant la « Partie sud-ouest » de Nitassinan;

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

CHAPITRE 2 LES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE FAUNIQUE DES LAURENTIDES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'OCCUPATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

2.1 La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh pratique l'Innu-aitun dans le territoire de la Réserve faunique des Laurentides. De plus, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan propose à chaque année, différents scénarios de chasse au gros gibier visant à répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à favoriser la cohabitation avec les autres usagés ainsi que la pérennité de la ressource.

Dans le cadre d'activités éducatives et de transmission culturelle, des sorties en territoire sont effectuées à l'automne dans le secteur de la chasse communautaire.

On retrouve deux sites patrimoniaux, le site du lac aux Écorces et celui de la rivière aux Écorces. La rivière aux Écorces est occupée lors d'un rassemblement à l'automne.

2.2 Dialogue de diplomatie visant la paix sociale et territoriale

Selon l'article 4.2 de l'Énoncé de principes guidant les discussions entre la Nation Wendat et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, il est dit que

« Dans un objectif de favoriser les discussions et dans l'attente de solutions durables, sans préjudice ni admission, les Nations s'engagent dans les zones suivantes du « Onyionhwenitsiio » et du « Nitassinan » (y compris du Nitassinan commun » ou « Partie Sud-Ouest ») à ce qui suit:

- A. La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh s'oblige à ne plus émettre certificats d'occupation permanente ou toute autorisation du même genre dans la « Partie Sud-Ouest » au sens de l'Entente de Principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada de 2004. Cet engagement ne vise pas les certificats d'occupation permanente déjà émis en date de ce jour.*
- B. La « Nation Wendat s'oblige à ne plus autoriser de sites dans le Nitassinan de Mashteuiatsh » au sens de l'Entente de Principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada de 2004. Cet engagement ne vise pas les autorisations déjà émises en date de ce jour.*

Les Nations reconnaissent, conformément à la clause 4.1.8, qu'elles demeurent libres de mettre fin à leur engagement respectif énoncé à l'article 4.2 sans motif. La partie qui met fin à son engagement doit informer l'autre par écrit.

Cet énoncé de principes a été signé le 4 juillet 2025 et est toujours en vigueur en date du 15 juillet 2026 (ou en date de la présente).

2.3 Réserve faunique des Laurentides

La Réserve faunique des Laurentides offre des activités de chasse, de pêche, des circuits de canot-camping et quelques sentiers de motoneige traversent ce territoire.

En été, la villégiature et la pêche représentent les principales activités. L'automne est la saison pour les chasseurs d'original et de petit gibier.

2.4 Unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF)

On retrouve l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) # 39, divisée en terrains de piégeage du Ministère forêt, faune et parc. Les titulaires de ces terrains sous bail exclusif de piégeage peuvent ériger des bâtiments aux fins de la pratique de son activité. Concernant la période de récolte, cela dépend de l'espèce, mais l'exploitation sur base annuelle couvre la période du 15 octobre au 15 avril.

2.5 Récolte forestière

On retrouve des unités d'aménagement forestier dans la Réserve faunique des Laurentides. La présence d'activité d'aménagement forestier peut avoir un effet sur les activités liées à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu. Ainsi, dans le cadre de la planification de l'aménagement forestier, des consultations auprès de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sont faites afin de connaître nos préoccupations et leurs effets sur notre occupation et utilisation de Tshitassinu. Ces échanges permettent de cerner les éléments qui préoccupent la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et, le cas échéant, les moyens afin de les considérer.

2.6 Espèce vulnérable et/ou en péril

Le caribou forestier est reconnu comme une espèce vulnérable et/ou en péril. En regard de cet enjeu, des mesures peuvent être prises dans les zones d'habitats par l'État. Entre autres, il peut y avoir des modalités particulières d'aménagement du territoire ainsi que des activités de restauration d'habitat dans des secteurs. Ces activités peuvent faire l'objet de discussions auprès de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Quant à Atik^u et de son importance culturelle, nous avons la responsabilité de le protéger. En raison de son déclin, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh considère les mesures visant l'amélioration ou la restauration de l'habitat.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Cadre territorial

Des zones ont été délimitées afin d'assurer la dispersion des occupations permanentes dans la Réserve faunique des Laurentides. Ces zones ne confèrent aucun droit exclusif ou prioritaire pour la pratique d'ilnu-aitun.

Pour les certificats d'occupation permanente dans la RFL, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan utilise des zones d'occupation au premier requérant.

3.2 Dialogue de diplomatie visant la paix sociale et territoriale

Dans un objectif de favoriser les discussions entre la Nation Wendat et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh s'engage, à ne pas délivrer de certificats d'occupation permanente ni d'autorisations équivalentes dans Tshitassinu tshiuettunussit, auparavant comme étant la « Partie sud-ouest » de Nitassinan. Toute demande d'occupation visant le secteur de Tshitassinu Tshiuettunussit reçue pendant cette période sera conservée sans traitement jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles modalités d'attribution des certificats d'occupation permanente ou encore dans l'éventualité où l'une des Premières Nations mettrait fin à son engagement.

3.3 Liens avec les encadrements en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Ce document constitue un complément au Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu ainsi que le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

3.4 Conditions d'admissibilité

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu;
- b) Ne pas détenir un titre de Katipelitak lors du lancement du présent document;
- c) Avoir dix-huit (18) ans;
- d) Ne pas avoir un camp;
- e) Ne pas détenir un certificat d'occupation permanente sur Thistassinu et dans la Réserve faunique des Laurentides;
- f) Ne pas avoir commis d'infraction ou avoir fait l'objet d'une sanction dans la Réserve faunique des Laurentides selon le Code de pratique sur les prélèvements fauniques dans l'année précédant le présent document.

3.5 Projets d'occupation

Le projet d'occupation doit avoir comme objectif de :

- Veiller au respect de l'environnement dans l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu;
- Promouvoir et favoriser une occupation et une utilisation de Tshitassinu respectueuse de la culture distinctive des Pekuakamiulnuatsh;
- Occuper et partager le territoire en respect des autres utilisateurs plus particulièrement avec tout Pekuakamiulnu;
- Transmettre ilnu-aitun aux générations actuelles et futures pour assurer la pérennité de notre Première Nation.

3.6 Les obligations du détenteur d'un certificat d'occupation permanente

Le détenteur d'un certificat d'occupation permanente doit se conformer aux encadrements touchant l'occupation et l'utilisation du territoire, soit le Code de pratique sur les prélèvements fauniques, le Plan transitoire d'occupation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu. Un certificat d'occupation permanente ne procure pas de droits exclusifs ou prioritaires pour la pratique d'ilnu-aitun.

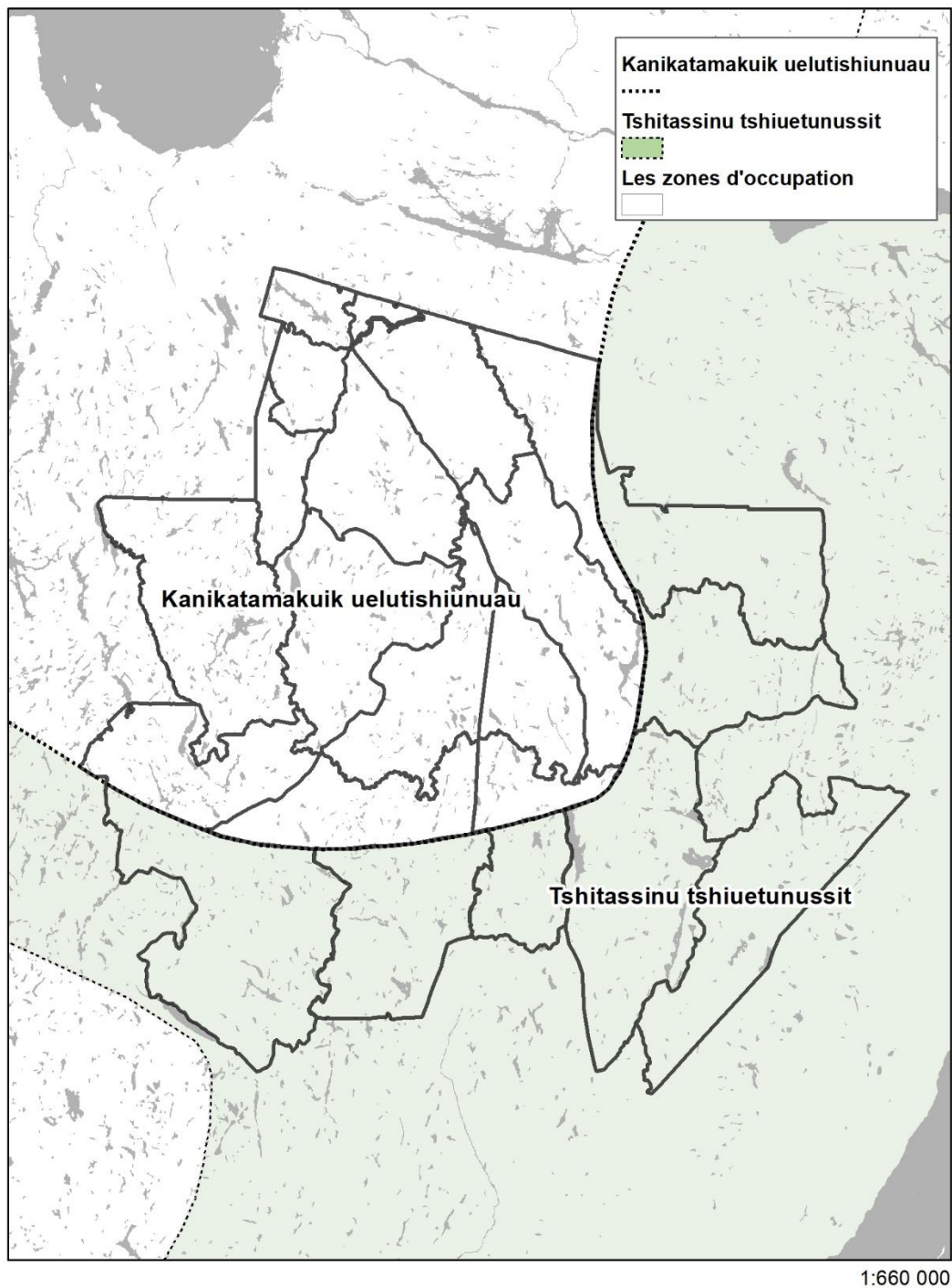
3.7 Occupation permanente non autorisée

Pour des fins de cohabitation harmonieuse, de protection de l'environnement et des milieux sensibles, aucun certificat d'occupation permanente ne sera émis dans les lieux suivants :

1. Secteur de chasse communautaire;
2. Secteur Nord du pont en bordure de la rivière aux Écorces;
3. Site de rassemblement pour les Pekuakamiulnuatsh;
4. Site récréotouristique;
5. Les milieux sensibles.

CHAPITRE 4 LES ZONES D'OCCUPATION

4.1 Territoire visé



4.2 L'émission des certificats d'occupation permanente

L'émission des certificats d'occupation permanente est faite selon l'ordre des demandes reçues. Le nombre de certificats d'occupation permanente attribué à une zone d'occupation est déterminé à deux (2).

4.3 Période de réception des demandes pour un certificat d'occupation permanente

Du 27 juillet 2026 jusqu'au lancement des modalités qui remplacent le présent document.

4.4 Étape pour faire une demande d'un certificat d'occupation permanente

La procédure à suivre est la suivante :

- a) Obtenir l'information pertinente pour la recherche d'un lieu auprès de la Direction de Droits et protection du territoire.
- b) Le demandeur doit fournir les informations requises à l'article 2.11 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.
- c) Advenant que la zone d'occupation ne soit plus disponible, un autre choix devra être considéré en fonction de la disponibilité des zones.
- d) La direction Droits et protection du territoire approuve l'émission d'un certificat d'occupation permanente, si les conditions à l'article 2.12 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu ainsi que les exigences du chapitre 2 du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu sont respectées. Dans le cas contraire, des correctifs seront demandés.

4.5 Conditions générales

- a) Tout demandeur qui participe aux modalités du premier requérant accepte de se conformer au présent document et aux décisions de la direction - Droits et protection du territoire qui administre le mode d'attribution de certificats d'occupation permanente dans la Réserve faunique des Laurentides;
- b) La demande sera incomplète dans les cas où le demandeur ne fournit pas les informations requises à l'article 2.11 du Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- c) Si le demandeur annule sa demande ou est disqualifié, la direction - Droits et protection du territoire peut rejoindre un remplaçant parmi les participants admissibles conformément au présent document.

4.6 Les obligations du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- a) Respecter le Code de pratique sur les prélèvements fauniques, notamment pour la chasse au gros gibier et s'inscrire au processus d'attribution aléatoire des zones de chasse s'il souhaite chasser dans la Réserve faunique des Laurentides;
- b) Respecter le Plan transitoire d'occupation de Tshitassinu et le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- c) Ne peut entraver la pratique de la chasse par la ou les équipes qui seront sélectionnées pour la zone de chasse dans laquelle se trouve son occupation permanente;
- d) Réaliser toutes les démarches administratives liées à sa demande;

- e) Ne pas avoir un camp ailleurs sur Tshitassinu excluant la Réserve faunique des Laurentides.

4.7 Carte de référence

